

Proposition concernant la liquidation du rachat des droits de champart dus à la nation, lors de la séance du 22 juin 1791

Citer ce document / Cite this document :

Proposition concernant la liquidation du rachat des droits de champart dus à la nation, lors de la séance du 22 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 415;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11394_t1_0415_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Art. 8.

« La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dime.

Art. 9.

« Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article 7 ci-dessus, la dime ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dime à un décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dime.

Art. 10.

« Dans tous les cas où la dime aura été déclarée cumulée avec la redevance en quantité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article 17 du titre V de la loi du 5 novembre 1790, et par la loi du 10 juin 1791, interprétative dudit article 17.

Art. 11.

« En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que, dans les pays où la dime et le champart ou complant sur les vignobles se percevaient en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dime sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dime profitera tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire de la redevance ou complant. En conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dime.

Art. 12.

« Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dime avec la redevance en quotité de fruits ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dime des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement, et pour tenir lieu de la dime; il en sera de même s'il était payé au curé une redevance à titre de prémices, sans aucune dime, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dime; encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitants d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnements.

« Néanmoins, dans les paroisses de la ci-devant province de Poitou, dans lesquelles il était d'usage de payer au curé un droit de boisselage, les habitants et les ci-devant seigneurs propriétaires de champart au sixième, demeurent con-

servés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été conservés par l'édit du mois d'août 1777, enregistré au ci-devant parlement de Paris le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés, par provision, soit à la nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution, s'il y a lieu.

Art. 13.

« Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dime avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se payent en quotité de fruits récoltés sur ce fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçues. »
(Ces différents articles sont adoptés.)

Un membre du comité d'aliénation observe que les administrateurs des départements qui composaient la ci-devant province du Poitou, ont fait part à ce comité de l'embarras où ils se trouvent pour la liquidation du rachat des droits de champart appartenant à la nation, dans les paroisses où il est incertain si ce droit était ou non cumulé avec la dime. Le comité diffère à leur répondre jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décrété à quel caractère on pourrait reconnaître que le cumul de la dime et du champart devrait être présumé. Le dernier article proposé par le rapporteur ne statuant pas définitivement sur cet objet pour l'ancienne province du Poitou, il serait impossible aux administrateurs d'y trouver une règle de conduite pour la liquidation des droits de champart dus à la nation.

Il a proposé à l'Assemblée nationale de décréter, ou que la liquidation du rachat soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été décidé définitivement si le champart doit être présumé cumulé avec la dime, ou que cette liquidation ait lieu sur le pied de la totalité du droit accoutumé d'être perçu ».

(L'Assemblée renvoie l'examen de cette proposition au comité d'aliénation.)

M. le Président. Aucun des rapporteurs qui sont chargés de rendre compte à l'Assemblée des travaux de ses comités n'étant prêts, je pense que l'Assemblée pourrait, toujours séance tenante, suspendre ses délibérations pendant 2 heures. (*Oui! oui!*)

La séance est suspendue à trois heures de l'après midi; elle est reprise à cinq heures et demie du soir.

M. Dauchy, ex-président, occupe le fauteuil.

M. Goudard, au nom du comité de l'agriculture et du commerce, fait un rapport sur quelques exceptions relatives à l'exécution des droits de traites, et s'exprime ainsi :

Messieurs,

Lorsque votre comité vous a proposé d'établir un tarif uniforme pour la perception des droits de traites, il vous a annoncé qu'il serait indispensable d'admettre quelques exceptions, parce qu'elles sont commandées par la situation des lieux qui seront soumis à ce régime; et, loin que ces exceptions puissent nuire à l'intérêt général, elles sont un moyen de prévenir des fraudes et